

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

20 février 2007

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.553 du 20 février 2007 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône..... p 3
- Arrêté préfectoral n° 2007.554 du 20 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie..... p 4

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2007.475 du 15 février 2007 portant réglementation de la circulation routière lors de coupures exceptionnelles de la RD 1506 au Col des Montets..... p 5



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2007.553 du 20 février 2007 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de Haute-Savoie, toutes décisions dans les matières suivantes :

- **Police de la navigation**
 - 1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)
 - 1.2 Les avis à la batellerie
 - 1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports
- **Police de l'eau et de l'environnement**
 - 2.1 Licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau baux de pêche et baux de chasse
 - 2.2 Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.436.9 du code de l'environnement)
- **Domaine public fluvial**
 - 3.1 Occupations temporaires du domaine public fluvial (art. R.53 du code du domaine de l'État)

Article 2 : La délégation consentie à M. Pierre CALFAS dans l'article 1 est également accordée à :

- M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service ;
- M. François WOLF, directeur des entités territoriales, suppléant du directeur, responsable sécurité-défense.

La délégation consentie à M. Pierre CALFAS dans l'article 1 est également accordée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- M. Éric BOURLES, Chef de service Eau, Risques, Environnement,
- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du Service,
- M. Yves LEME, chef du pôle Méditerranée,
- M Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation,

Article 3 : La délégation de signature est également donnée à :

- Pour les décisions mentionnées point 1 et point 2 de l'article 1 :
 - M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation,
 - M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
 - M. Gérard GRIFFARD, subdivisionnaire de Rhône et Alpes,
- Aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :
 - M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône et Alpes,
 - M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon,
 - M. Christian AMIEZ, contrôleur principal des T.P.E.,
 - M. Yves PERRIN, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.,
 - M. Fabrice BOISSON, technicien supérieur de l'Équipement,
 - M. Thierry SADONNET, contrôleur des T.P.E.,
 - M. Maxime PIEROT, contrôleur des T.P.E.,
 - M. Samir NASRI, contrôleur des T.P.E.,

Article 4 : L'arrêté n°2006-2230 est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur du service navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2007.554 du 20 février 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de Sécurité publique relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CRISTINI, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth JACQUES, attachée de police, responsable du service de gestion opérationnelle de la DDSP de la Haute-Savoie pour signer l'engagement juridique et la liquidation des dépenses.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. Didier CRISTINI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfec ture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2007.475 du 15 février 2007 portant réglementation de la circulation routière lors de coupures exceptionnelles de la RD 1506 au Col des Montets

ARTICLE 1 : Lorsque les risques d'avalanches conduisent les autorités compétentes à interdire la circulation sur la RD 1506 au niveau du col des Montets, le Conseil général gestionnaire de la circulation sur la RD 1506, demandera aux maires des communes de Vallorcine et de Chamonix Mont-Blanc, qu'ils permettent la création d'un itinéraire de substitution en autorisant la mise en place d'une déviation par le tunnel des Montets.

ARTICLE 2 : Les maires des communes de Vallorcine et Chamonix Mont-Blanc sont seuls habilités à présenter individuellement ou conjointement une demande d'utilisation du tunnel des Montets en mode routier à la SNCF. Ils peuvent, à cet effet, confier aux services d'exploitation du Conseil Général l'exploitation des procédures d'obtention et de restitution des décisions d'ouverture du Tunnel (DOT).

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules légers d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, d'une largeur maximum de 2 mètres et d'une hauteur maximum de 2,50 mètres, pourront être autorisés à l'intérieur du tunnel ferroviaire dit des Montets.

Les véhicules fonctionnant au GPL, non munis de soupape, les véhicules transportant des matières dangereuses classées comme telles au sens de « ADR » et ceux tractant une remorque ou une caravane ne pourront pas circuler à l'intérieur du tunnel.

Ces restrictions, sauf celles relatives aux véhicules fonctionnant au GPL, ne sont pas applicables aux véhicules d'urgence, aux véhicules d'exploitation et d'entretien des services de voirie du Conseil Général, de la SNCF et des communes de Vallorcine et de Chamonix Mont-Blanc.

ARTICLE 4 : Lors de chaque décision d'ouverture du tunnel au trafic routier, l'autorisation de circuler dans le tunnel sera donnée par la gendarmerie qui s'assurera au préalable :

- de la mise en place effective de l'ensemble des moyens opérationnels d'intervention aux abords du tunnel (forces de l'ordre, forces d'intervention du SDIS et agents du service d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506) ;
- de la confirmation par le gestionnaire de la RD 1506 de la viabilité routière et de la praticabilité du tunnel pour les véhicules.

ARTICLE 5 : Une présence permanente de la gendarmerie, des services d'intervention du SDIS et des services d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506 sera assurée de jour pendant les périodes de décision d'ouverture du tunnel en mode routier (DOT). Les DOT dites « de jour » au sens du présent arrêté sont prises dans la plage horaire allant de 06 heures à 21 heures. Le titulaire du pouvoir de police peut modifier cette plage horaire après avis conforme de l'autorité préfectorale. En dehors de la période dite « de jour » le régime de régulation décrit à l'article 9 est appliqué.

ARTICLE 6 : Dans les conditions dites à l'article 4, la gestion des flux alternatifs du trafic léger sera assurée de la manière suivante :

- marche opérationnelle des feux tricolores assurée par les services d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506 ;

- régulation des départs assurée par les services de la gendarmerie, assistés par les services d'exploitation du conseil général ; un intervalle initial minimal de 50 mètres au démarrage des véhicules sera garanti ;
- les services d'exploitation du gestionnaire de la RD 1506 garantissent à la gendarmerie la sortie du dernier véhicule entré dans le tunnel avant l'inversion de chaque alternat ;
- une adaptation des durées d'alternat pourra être mise en œuvre sur le constat du déséquilibre important entre les deux sens de trafic ; seuls les services de la gendarmerie sont habilités à valider ce constat.

ARTICLE 7 : Sous condition de la praticabilité des voies constatée avant mise en œuvre de la DOT dite " de nuit " :

- des voies d'accès à chacune des têtes de tunnel, constatée par chacune des communes,
 - de la voie routière du tunnel, constatée par les services d'exploitation du conseil général,
 une gestion en mode automatique est admise pour la période de nuit, période comprise entre deux périodes dites « de jour ». Dans ce cas, le réglage des cycles de feux sera opéré de façon à n'autoriser que le passage de 5 véhicules environ par cycle.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Les véhicules devront respecter une interdistance de 50 m.

ARTICLE 9 : Une autorisation permanente est donnée pour la circulation dans le tunnel des véhicules d'intervention d'urgence sans limitation de tonnage, en accord par les services de la SNCF durant toutes les périodes de fermeture totale de la RD 1506.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 M. le Sous-Préfet de Bonneville,
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 M. le Président du Conseil Général,
 M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
 M. le Lieutenant-Colonel commandant le SDIS,
 MM. les Maires de Chamonix Mont-Blanc et de Vallorcine,
 M. le Directeur de la SNCF,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 Rémi CARON.

Le Président du Conseil Général,
 Ernest NYCOLLIN.

Le Maire de Chamonix-Mont-Blanc,
 Michel CHARLET.

Le Maire de Vallorcine,
 Patrick ANCEY.

